

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 241
27 octobre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2276/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1078/71 portant institution d'un régime commun d'exportation et ouverture d'un contingent quantitatif communautaire à l'exportation pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb, aluminium)	1
Règlement (CEE) n° 2277/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, modifiant les règlements (CEE) n°s 2164/70, 2165/70, 463/71 et 1235/71 relatifs aux importations des huiles d'olive d'Espagne, de Tunisie, du Maroc et de Turquie	2
Règlement (CEE) n° 2278/71 de la Commission, du 26 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 2279/71 de la Commission, du 26 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	6
Règlement (CEE) n° 2280/71 de la Commission, du 26 octobre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	8
Règlement (CEE) n° 2281/71 de la Commission, du 26 octobre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	9
Règlement (CEE) n° 2282/71 de la Commission, du 26 octobre 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	10
Règlement (CEE) n° 2283/71 de la Commission, du 26 octobre 1971, relatif à la suppression de la conclusion des contrats de stockage privé pour le vin de table du type A II	12
Règlement (CEE) n° 2284/71 de la Commission, du 26 octobre 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits de la pêche	13

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2276/71 DU CONSEIL

du 26 octobre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1078/71 portant institution d'un régime commun d'exportation et ouverture d'un contingent quantitatif communautaire à l'exportation pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb, aluminium)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations ⁽¹⁾, et notamment ses articles 7 et 10,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs ⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par règlement (CEE) n° 1078/71 ⁽³⁾, le Conseil a ouvert un contingent quantitatif communautaire à l'exportation pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb, aluminium) ;

considérant que, en l'absence de dispositions concernant l'utilisation des documents de transit communautaire, ce règlement ne prévoyait aucune disposition concernant le contrôle de la circulation à l'intérieur de la Communauté des produits contingents ;

considérant que ces dispositions ont été adoptées par règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission du

17 juin 1971 ⁽⁴⁾ ; que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 2 de ce règlement, elles ne s'appliquent que pour autant que la mesure instituant la restriction à l'exportation a prévu son application ; qu'il convient par conséquent de compléter dans ce sens le règlement (CEE) n° 1078/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le règlement (CEE) n° 1078/71, est inséré l'article 4 *bis* suivant :

« Les dispositions du règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents du transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises ⁽⁴⁾ s'appliquent à la circulation, à l'intérieur de la Communauté, des déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb, aluminium) faisant l'objet du présent règlement. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2277/71 DU CONSEIL

du 26 octobre 1971

modifiant les règlements (CEE) n°s 2164/70, 2165/70, 463/71 et 1235/71 relatifs aux importations des huiles d'olive d'Espagne, de Tunisie, du Maroc et de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive d'Espagne ⁽¹⁾, le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽²⁾, le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽³⁾, le règlement (CEE) n° 1235/71 du Conseil, du 7 juin 1971, relatif aux importations des huiles d'olive de Turquie ⁽⁴⁾, ont établi des règles d'application du régime spécial à l'importation dans la Communauté des huiles d'olive des pays visés ci-dessus ;

considérant que, pour des raisons de bonne administration, il y a lieu de préciser que l'application des dispositions prévues à l'article 2 des règlements précités doit être subordonnée à la présentation de la preuve de l'acquittement de la taxe à l'exportation par l'exportateur ; que, compte tenu de cette précision, il y a lieu de supprimer la limitation de la durée de validité desdits règlements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2164/70 est remplacé par le texte suivant :

« Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni le montant du prélèvement calculé conformément

aux dispositions de l'article 1^{er}, applicable lors de l'importation de l'huile dans la Communauté, ni 4 unités de compte pour 100 kilogrammes. »

2. Le premier alinéa de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2164/70 est supprimé.

Article 2

1. Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2165/70 est remplacé par le texte suivant :

« Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, applicable lors de l'importation de l'huile dans la Communauté, ni 5 unités de compte pour 100 kilogrammes. »

2. Le premier alinéa de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2165/70 est supprimé.

Article 3

1. Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 463/71 est remplacé par le texte suivant :

« Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, applicable lors de l'importation de l'huile dans la Communauté, ni 5 unités de compte pour 100 kilogrammes. »

2. Le premier alinéa de l'article 8 du règlement (CEE) n° 463/71 est supprimé.

Article 4

1. Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1235/71 est remplacé par le texte suivant :

« Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur

⁽¹⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 16. 6. 1971, p. 55.

apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, applicable lors de l'importation de l'huile dans la Communauté, ni 4,50 unités de compte pour 100 kilogrammes. »

2. L'article 5 du règlement (CEE) n° 1235/71 est supprimé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2278/71 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,56
10.01 B	Froment dur	62,81 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	52,14 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	47,16
10.04	Avoine	54,29
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,46 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	39,46 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	17,77
10.07 B	Millet	33,77
10.07 C	Graines de sorgho	41,04
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	45,12
11.01 B	Farine de seigle	83,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,39
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	48,48

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

(⁵) Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2279/71 DE LA COMMISSION
du 26 octobre 1971
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,90	0,90	0,55
10.05 B	autre maïs	0	0,90	0,90	0,55
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,20	0,20	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2280/71 DE LA COMMISSION
du 26 octobre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2247/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 237 du 22. 10. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 octobre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2281/71 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,22
	II. sucre brut	12,56 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,22
	II. sucre brut	12,56 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2282/71 DE LA COMMISSION
du 26 octobre 1971
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1627/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,253	Bordeaux	1,257
Montpellier	1,242	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,267	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,260	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,323	Lecce	pas de cotation
Asti	1,299	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,136
Lecce	1,120	Rome	1,184
Pescara	1,072	Trapani (Alcamo)	1,064
Reggio Emilia	1,212	Treviso	1,240
Treviso	1,160		
Verona (pour les vins locaux)	1,264		
R II			UC/hl
Bari	pas de cotation	A II	
Barletta	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	27,32
Cagliari	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	27,32
Lecce	1,136	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,00
Taranto	pas de cotation		
R III	UC/hl	A III	
Rheinfalz	19,81	Mosel	30,05
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	Rheingau	37,57
		La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 2283/71 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1971

relatif à la suppression de la conclusion des contrats de stockage privé pour le vin de table du type A II

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1627/71 ⁽²⁾, et notamment son article 5
paragraphe 7 premier alinéa,considérant que l'article 5 paragraphe 3 dudit règle-
ment stipule que les aides au stockage privé sont
accordées aussi longtemps que, sur toutes les places
de commercialisation, le prix moyen de ce type de
vin ne se situe pas, pendant deux semaines consé-
cutives, à un niveau égal ou supérieur au prix de
déclenchement ;considérant que le règlement (CEE) n° 1580/70 de
la Commission, du 4 août 1970, relatif aux aides
au stockage privé pour le vin de table des types R I,
A I et A II ⁽³⁾ prévoit l'octroi d'une aide au stockage
privé à partir du 5 août 1970 pour le type de vin
de table A II ;considérant que, en ce qui concerne le type de vin
de table A II, il résulte des fixations des prix moyens
du 19 octobre 1971, conformément au règlement
(CEE) n° 2232/71 ⁽⁴⁾, et du 26 octobre 1971, confor-
mément au règlement (CEE) n° 2282/71 ⁽⁵⁾, que, sur
les places de commercialisation, ces prix sont de-
meurés pendant deux semaines consécutives au-des-
sus du prix de déclenchement ;considérant que les conditions figurant à l'article 5
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70 pour
la suppression de la conclusion des contrats sont dès
lors remplies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Aucun contrat de stockage privé n'est plus conclu
à partir du 27 octobre 1971 pour le type de vin de
table A II.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 7. 1971 p. 3.⁽³⁾ JO n° L 172 du 5. 8. 1970, p. 38.⁽⁴⁾ JO n° L 235 du 20. 10. 1971, p. 7.⁽⁵⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2284/71 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1971

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20
octobre 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾,
et notamment son article 21 paragraphe 4 première
phrase,

considérant que, en vertu de l'article 21 du règlement
(CEE) n° 2142/70, dans la mesure nécessaire pour
permettre une exportation économiquement impor-
tante des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe
2 de ce règlement sur la base des prix de ces produits
sur le marché mondial, la différence entre ces prix et
les prix dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 165/71 du Conseil, du 26 janvier 1971,
établissant, dans le secteur des produits de la pêche,
les règles générales relatives à l'octroi des restitu-
tions à l'exportation et les critères de fixation
de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être
fixées en prenant en considération la situation et les
perspectives d'évolution, d'une part, des prix des
produits de la pêche sur le marché de la Commu-
nauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix
sur le marché mondial ; qu'il doit également être
tenu compte des frais visés audit article sous c), de
l'importance économique des exportations envisagées
ainsi que des objectifs de l'organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 165/71, les prix sur le marché
de la Communauté sont établis compte tenu des prix
pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de

l'exportation ; que les prix sur le marché mondial
doivent être établis compte tenu des prix visés au
paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
suivant la destination des produits ;

considérant que les produits d'origine communau-
taire débarqués directement des lieux de pêche dans
les ports situés hors du territoire douanier de la
Communauté sont exclus du bénéfice des restitu-
tions ;

considérant que les cabillauds et les lieux noirs, salés
et séchés, peuvent actuellement faire l'objet d'expor-
tations économiquement importantes ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché,
et notamment aux prix des produits de la pêche dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution comme il est indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
2142/70 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1971, p. 1.

ANNEXE

(UC / 100 kg net)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 03.02 A I b)	Morues ; séchées ou salées ; entières, décapitées ou tronçonnées — pour des exportations vers le Congo-Kinshasa, le Congo-Brazzaville, le Brésil et Porto Rico	7,10
ex 03.02 A I f)	Lieus noirs ; séchés ou salés ; entiers, décapités ou tronçonnés — pour des exportations vers le Congo-Kinshasa, le Congo-Brazzaville, le Brésil et Porto Rico	7,10

COMMUNICATION

1. La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets a adopté, au cours de sa quatrième session tenue du 20 au 28 avril 1971, aux fins de publication, les textes suivants :

— Second avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets :

Ce projet représente par rapport au premier avant-projet publié en 1970 un texte complété (notamment en ce qui concerne les dispositions institutionnelles, financières, les règles générales de procédure et les dispositions finales) et comporte sur certains points des aménagements, à la suite en particulier de l'audition des organisations internationales représentatives des milieux intéressés intervenue en avril 1970.

— Premier avant-projet de règlement d'exécution.

— Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les trois langues de la conférence (allemand, anglais et français).

2. Un deuxième volume reprend une série de rapports présentant le résultat des travaux de la conférence sur les trois actes visés sous 1 ci-dessus et constituant un commentaire des dispositions essentielles de ceux-ci. Ce deuxième volume est également publié dans une édition trilingue.

3. Les deux volumes forment un ensemble dont le prix est de 285 Flux. Le premier volume vient de paraître, le deuxième sera disponible sous peu.

4. Les commandes peuvent être passées à l'adresse suivante :

Office des ventes des publications des Communautés européennes — Case postale 1003
Luxembourg 1.

5. Les sommes correspondant aux commandes passées sont à adresser au compte courant bancaire suivant :

Banque internationale Luxembourg
N° 2-101/6830/100.
